

CONDITIONS GÉNÉRALES

1) DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions générales :

« Services » comprend : l'entreposage, les services d'acconiers, l'entreposage en terminal, l'entreposage en quai, l'entreposage fermé ou couvert, l'entreposage ouvert ou au sol, l'entreposage sous douane, la manutention des lignes, la manutention de Marchandises, l'arrimage, le fardage, la sécurisation, l'arrimage, l'amarrage, la préparation, l'emballage, l'empaquetage, la documentation, la vérification, le pointage, le marquage, l'étiquetage, le chargement ou le déchargement de tout moyen de transport, y compris les navires, les véhicules, les camions, les wagons, la fourniture de passerelles, de plateformes spéciales et de conteneurs aux fins d'embarquer ou de débarquer des passagers et d'autres utilisateurs des navires et tout autre service d'acconage ou de terminal.

« Client » désigne toute personne demandant des Services, y compris les propriétaires, les expéditeurs, les receveurs, les consignataires, les destinataires des Marchandises, les détenteurs de connaissements ou de lettres de voiture, les transporteurs, les propriétaires, les affréteurs et les exploitants de navires ainsi que toute personne ayant un intérêt dans les Marchandises ou dans un contrat de vente ou de transport concernant les Marchandises.

« Marchandises » comprend les articles, les marchandises, les cargaisons en vrac et les articles de quelque nature que ce soit.

« Droits de tirage spéciaux » (DTS) désigne l'unité de compte telle que définie par le Fonds monétaire international.

2) SERVICES

Tous nos Services sont exécutés sur la base des informations fournies par le Client. Si les conditions de travail diffèrent de ces représentations, nous percevrons un supplément pour le travail supplémentaire effectué. De même, si les marchandises sont arrimées d'une manière ou d'un endroit inhabituels ou si leur état n'est pas conforme à l'usage, ce qui retarde ou prolonge nos services, des frais supplémentaires seront facturés.

3) MAIN-D'ŒUVRE

- a) Nous fournirons la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des Services demandés, sous réserve que cette main-d'œuvre soit disponible pour nous en vertu des conventions collectives en vigueur dans le ou les ports où les Services doivent être rendus.
- b) Nous ne sommes pas responsables des pertes, dommages ou retards résultant de l'indisponibilité de la main-d'œuvre en raison d'une grève, d'un lock-out, d'une pénurie de main-d'œuvre, d'un ralentissement ou d'un arrêt de travail ou de tout autre conflit de travail.

4) AMARRAGE ET SÉCURISATION

Tous les travaux d'amarrage et de sécurisation que nous effectuons sont réalisés sous la direction, le contrôle et la surveillance du capitaine du navire, qui est responsable de la suffisance de ces travaux.

5) APPAREIL DE LEVAGE ET ÉQUIPEMENT DE MANUTENTION DE LA CARGAISON

Nous nous réservons le droit de refuser d'utiliser tout appareil de levage ou équipement de manutention de la cargaison qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou pour lequel un certificat valide délivré par une société de classification membre de l'Association internationale des sociétés de classification n'est pas disponible. Tous les frais encourus et les retards subis du fait de l'absence d'un tel certificat valide ou de la non mise à disposition d'appareils de levage ou d'équipements de manutention de la cargaison en bon état de fonctionnement sont à la charge du Client.

6) TRI DES MARCHANDISES

Nous ne trierons les marchandises dans les connaissements qu'après accord spécial et, à condition que les marchandises soient marquées de manière adéquate, uniquement lorsqu'une liste de colisage détaillée et complète est fournie.

7) CHARGEMENT DES WAGONS

- a) Le Client reconnaît et convient qu'il est responsable du chargement des wagons conformément aux exigences, obligations et procédures recommandées par l'Association of American Railroads (les "procédures de l'AAR ") en ce qui concerne l'emballage, l'arrimage, le blocage, le chargement, le déchargement, l'amarrage ou tout autre mouvement (collectivement, le "chargement ") des Marchandises dans des conteneurs, des wagons, des remorques et d'autres équipements, et conformément à toutes les exigences, obligations et procédures applicables énoncées ou mentionnées dans les tarifs et règles ferroviaires.
- b) Les conditions suivantes s'appliquent chaque fois que le Client nous demande, ou demande à nos agents ou sous-traitants, de charger des Marchandises sur des wagons fournis par le Client :
 - i) Le Client doit nous fournir une copie des exigences, obligations et procédures recommandées par l'Association of American Railroads (les "Procédures AAR") concernant les Marchandises à charger sur les wagons.
 - ii) Le Client doit fournir toutes les informations concernant les Marchandises à charger, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les informations relatives au centre de gravité des Marchandises ainsi que toutes les instructions régissant le chargement des Marchandises.
 - iii) Le client s'engage à nous indemniser et à nous tenir à l'écart, ainsi qu'à nos agents, entrepreneurs ou employés, de toutes les pertes, coûts, dommages et dépenses, quels qu'ils soient, que nous, nos agents, entrepreneurs ou employés, pouvons subir, payer ou encourir.

- iv) Le Client sera responsable et indemnisera, protégera et tiendra à l'écart nous, nos agents, entrepreneurs et employés, de et contre toutes les réclamations, pertes, dommages, blessures, demandes, coûts, pénalités, actions, poursuites et autres procédures, et les dépenses y afférentes, y compris les honoraires et dépenses des avocats, par quiconque, y compris, sans s'y limiter, le ou les chemins de fer responsables du transport des marchandises.

8) INFORMATIONS ET ÉTAT DES MARCHANDISES

Le Client garantit que les Marchandises ont été correctement et suffisamment documentées, préparées, emballées, cerclées, étiquetées et marquées pour tous les Services que nous pouvons être amenés à effectuer en relation avec celles-ci. Le Client garantit également que toutes les informations requises relatives à la nature des Marchandises, y compris la description, le code-barres, les marques, le nombre, le poids, le centre de gravité, le volume et la quantité, seront exactes, complètes et fournies en temps voulu.

9) RESPONSABILITÉ

Notre responsabilité est régie par les dispositions suivantes :

- a) Sous réserve des dispositions des présentes Conditions Générales, nous ne serons pas responsables:
 - i) des pertes ou des dommages résultant des Services, y compris la perte ou les dommages aux Marchandises ou à tout moyen de transport, y compris les navires, les véhicules, les camions ou les wagons, à moins qu'ils ne soient causés par notre négligence ou notre faute ou celle de nos préposés ou agents ;
 - ii) du retard dans la fourniture des Services ou des pertes indirectes, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les surestaries, la détention ou le temps d'attente des wagons, des camions, des conteneurs ou des navires, quelle qu'en soit la cause, y compris notre négligence ou notre faute ou celle de nos préposés ou agents ;
 - iii) de la perte ou l'endommagement de Marchandises qui ne peuvent être évités par une manutention habituelle ou normale en raison de leurs propriétés ou caractéristiques physiques, ou de la manière dont elles ont été arrimées ou dont on nous a demandé de les arrimer ;
 - iv) de la perte ou l'endommagement des Marchandises ou de tout moyen de transport, y compris les navires, les véhicules, les camions ou les wagons, résultant de la condition ou de l'état de réparation ou de défauts de conception ou de construction des postes d'amarrage, des quais, des terminaux, des entrepôts, des chemins de fer ou des routes, ou du manque d'entretien de ceux-ci ;
 - v) de la perte, la mauvaise livraison ou l'endommagement des Marchandises résultant d'informations inexactes ou incomplètes relatives à la nature des

Marchandises, y compris la description, le code-barres, les marques, le nombre, le poids, le volume ou la quantité, ou résultant d'une préparation insuffisante, y compris l'emballage ou le cerclage.

- vi) Les pertes, les dommages corporels ou le décès de passagers ou d'autres utilisateurs résultant des Services et plus particulièrement causés par l'état des passerelles, des plates-formes spéciales et des conteneurs que nous fournissons pour l'embarquement ou le débarquement des passagers ou d'autres utilisateurs des navires, qu'ils soient ou non causés ou contribués par notre négligence ou notre faute ou par celles de nos préposés ou agents.
- b) Nous déterminons la priorité d'accostage au cas par cas, notamment en tenant compte des contrats applicables, des conditions météorologiques et du refus du Client d'accepter de payer des heures supplémentaires. Sauf disposition expresse contraire dans notre contrat, nous ne sommes pas responsables des surestaries des navires.
- c) Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, nous ne serons en aucun cas responsables, en vertu d'un contrat, d'un délit ou d'un acte délictuel, de toute perte, de tout dommage corporel ou décès, ou de toute perte, de toute mauvaise livraison ou de tout dommage aux marchandises, ou de tout dommage spécial ou consécutif, qu'il soit prévisible ou non, ou qu'il soit causé par notre faute, notre négligence ou autre, ou par celle de nos préposés, employés, sous-traitants ou agents, au-delà d'une somme équivalente à un (1) droit de tirage spécial par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées ; ou le montant que nous avons facturé pour les services rendus en rapport avec les marchandises perdues ou endommagées, le montant le plus faible étant retenu, mais en aucun cas, incluant la perte, le dommage corporel ou le décès des passagers, notre responsabilité ou celle de nos préposés, employés, sous-traitants ou agents ne dépassera une somme équivalente à 10 000 DTS par événement.
- d) Le Client, en tant que notre agent, doit s'assurer que tous les droits, immunités, exonérations et/ou limitations de responsabilité contenus dans tous les connaissements ou contrats de transport couvrant les Marchandises ou les contrats de transport de passagers, pour lesquels nos Services sont rendus, s'étendent à notre bénéfice et à celui de nos préposés et agents. Le Client reconnaît et accepte que nous n'ayons en aucun cas une responsabilité supérieure à celle du transporteur pour la perte ou les dommages aux Marchandises, ou pour la perte, les dommages corporels ou le décès des passagers ou autres utilisateurs. Dans le cas où les connaissements ou les contrats de transport de marchandises ou de passagers du Client ne contiennent pas une telle clause Himalaya, le Client nous indemniserà de toute responsabilité que nous n'aurions pas encourue s'ils avaient contenu une telle clause.
- e) Le Client accepte, en retenant nos Services, de nous dégager de toute responsabilité et de nous défendre contre toute responsabilité excédant les exemptions ou limites contenues dans les présentes.

10) RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

Le Client nous tiendra à l'écart et nous indemniserà de toute responsabilité, dommage, réclamation, amende et dépense, y compris les frais de justice, les honoraires d'avocat et les débours encourus en rapport avec la pollution de l'eau, du sol, de l'air ou du bruit ou avec le déversement, la fuite, la décharge, l'émission ou la contamination causés par ou résultant des Services fournis en vertu des présentes, à moins qu'ils ne soient causés par notre négligence.

Nous nous réservons le droit de modifier nos tarifs pour nos Services dans le cas où, à tout moment et de temps en temps, toute réglementation environnementale est modifiée ou de nouvelles réglementations entrent en vigueur, que ce soit par une loi, un décret ou un règlement ou en réponse à l'insistance ou à la demande de toute autorité gouvernementale ou publique ou de toute personne prétendant agir en conséquence. Ces nouveaux tarifs deviendront applicables dès l'émission d'un avis écrit à cet effet au Client.

11) REÇUS

Tous les récépissés, y compris les récépissés de quai, de stockage ou d'entrepôt, sont considérés comme non négociables, sauf indication contraire expresse, et sont émis pour vérifier la quantité de marchandises et ne constituent pas une preuve de leur état. La livraison des marchandises sera effectuée après réception des instructions écrites de la partie au nom de laquelle le reçu est émis. Nous ne sommes pas tenus de vérifier l'authenticité ou l'autorité du signataire de ces instructions.

12) NOTIFICATION ET RÉCLAMATIONS

A moins qu'un avis de perte ou de dommage aux Marchandises, spécifiant la nature de cette perte ou de ce dommage, ne nous soit donné par écrit par le Client avant ou au moment où les Marchandises sont remises selon les instructions du Client, ou si la perte ou le dommage n'est pas apparent, dans les sept jours qui suivent, cette remise sera une preuve prima facie de la livraison par nous en bon état des marchandises.

13) DÉLAI DE PRESCRIPTION

Toutes les réclamations concernant la perte, les dommages, la mauvaise livraison, les retards et toute autre réclamation concernant les Marchandises, et toute les réclamations concernant les pertes, les dommages corporels ou décès des passagers, doivent être déposées dans les neuf mois suivant la date de livraison au Client ou selon ses instructions, ou, si les marchandises sont perdues, la date à laquelle les marchandises auraient dû être livrées, ou dans les neuf mois suivant l'événement ayant causé les pertes, dommages corporels ou décès des passagers, le cas échéant.

14) COMPTES

Sauf indication contraire :

- a) Nos comptes sont dûs 15 jours après la date de nos factures, sans aucune compensation ni demande reconventionnelle.
- b) Les comptes impayés portent intérêt au taux de 15% par an ou 1,25% par mois, composé trimestriellement.

Nonobstant ce qui précède, nous nous réservons le droit de demander le paiement de nos comptes avant la mise à disposition des Marchandises ou l'exécution des Services.

15) PRIVILÈGE

Le Client reconnaît que nos Services ont pour effet d'augmenter la valeur des Marchandises bénéficiant de ces Services et que nous avons un privilège légal sur toutes les Marchandises en notre possession pour toutes les sommes dues concernant ces Marchandises, et lorsque la possession d'une partie seulement des Marchandises bénéficiant de nos Services a été retenue, pour toutes les sommes dues concernant la quantité totale de ces Marchandises qui est ou a été en notre possession de temps à autre. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Client nous accorde par les présentes un privilège général continu sur toutes les Marchandises du Client en notre possession pour toutes les sommes qui nous sont dues par le Client, que ces sommes concernent ou non des Marchandises en notre possession au moment où le privilège est invoqué.

16) FORCE MAJEURE

- a) Si, en raison d'un événement de force majeure ou d'un ennemi public, d'une guerre, d'un conflit de travail, d'une grève, d'un lock-out, d'un accident, d'une perte d'alimentation électrique, d'une panne de machine, y compris de tout équipement de chargement, de déchargement, de manutention ou de transport, d'un embargo ou d'une intervention gouvernementale ou d'autres circonstances similaires ou différentes ou d'événements de force majeure (collectivement " Événement de force majeure "), nous manquons ou omettons d'exécuter les Services, ce manquement ou cette omission ne sera pas considéré comme une violation de nos obligations.
- b) Lorsque l'exécution des Services est affectée par un événement de force majeure, nos Services seront suspendus dans la mesure où l'exécution est rendue impossible, et nous ne serons pas tenus de reprendre ces Services avant la fin de l'événement de force majeure. Nonobstant ce qui précède, si, avant la fin de l'événement de force majeure, les Services concernés peuvent être partiellement exécutés, nous pouvons convenir avec le Client de poursuivre l'exécution partielle, mais à défaut d'un tel accord, nous n'avons aucune obligation de poursuivre l'exécution ou de la répartir au prorata. Nous informerons rapidement le Client dès que nous aurons connaissance de la survenance d'un événement exclu par cette clause.

17) DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Toutes les réclamations et tous les différends découlant de nos Services ou liés à ceux-ci, qu'ils soient contractuels ou délictuels, seront soumis à un tribunal ayant compétence en la matière dans la ville de Québec et conformément au droit maritime canadien tel qu'appliqué dans la province de Québec. Nonobstant ce qui précède, les réclamations ou les différends qui n'excèdent pas 50 000 \$CAN seront soumis à un arbitrage final dans la ville de Québec, conformément à la procédure des petites créances alors en vigueur des règles de l'Association des arbitres maritimes du Canada.

18) INTERPRETATION

Should there be a contradiction between the French and the English version of these standard terms and conditions, or any interpretation difficulty of the French version, the English version shall prevail at all times.

Advenant une contradiction entre la version française et anglaise de ces termes et conditions standards ou encore une difficulté d'interprétation quelconque de la version française, la version anglaise prévaudra en tout temps.